

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G : 12/07866

SARL E...

C/

C...

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de Lyon

du 01 Octobre 2012

RG : 09/00678

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE A
ARRÊT DU 30 SEPTEMBRE 2013

APPELANTE :

SARL E...

INTIMÉE :

C...

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 03 Juin 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Didier JOLY, Président

Mireille SEMERIVA, Conseiller

Catherine PAOLI, Conseiller

Assistés pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 30 Septembre 2013, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Mireille SEMERIVA, Conseiller substituant Didier JOLY, Président, empêché et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

C... a été engagée par la S.A.S. F.Q. en qualité d'équipière (employée, niveau 1, échelon 1) dans l'établissement de ..., suivant contrat écrit à durée indéterminée et à temps partiel (20 heures hebdomadaires) du 20 octobre 2006.

L'exécution de ce contrat de travail a été poursuivie par la S.A.R.L. E... qui a racheté le fonds de commerce.

Des avenants temporaires au contrat de travail ont modifié la durée hebdomadaire de travail de C...

En dernier lieu, C... percevait un salaire mensuel brut de 1 097,20 € pour 30 heures hebdomadaires de travail.

Son contrat de travail était soumis à la convention collective nationale de la restauration rapide.

Le 2 août 2007, C... a été victime d'un accident du travail alors qu'elle soulevait avec l'aide de D..., sous-directeur, le rideau métallique du service de la vente à emporter. Cette lourde grille est retombée sur le poignet de la salariée. Il en est résulté une lésion sub-luxante de l'extenseur ulnaire du carpe, qui a nécessité plusieurs interventions chirurgicales. L'état de la blessée a été considéré comme consolidé le 2 octobre 2008.

Lors de la visite de reprise, le médecin du travail a émis les avis suivants :

- 1er examen médical le 3 octobre 2008 :

Inapte au poste pour raison de santé. Reconversion vers un poste contre indiquant l'utilisation de son poignet gauche.

- 2ème examen médical le 20 octobre 2008 :

Inapte à tous les postes de l'entreprise pour raison de santé, pas de reconversion possible.

Apte pour un poste contre indiquant l'utilisation de son poignet gauche.

Par lettres du 23 octobre 2008, la S.A.R.L. E... a :

- demandé au médecin du travail de lui communiquer tout poste que serait susceptible d'occuper

C... pour l'étude de son reclassement au sein de l'entreprise,

- informé C... de ce qu'elle recherchait les possibilités de reclassement.

Par lettre recommandée du 31 octobre 2008, l'employeur a sollicité l'avis du médecin du travail sur le poste d'équipier administratif qu'il envisageait de créer pour reclasser la salariée, avec la même durée du travail et une classification identique.

Le médecin du travail a répondu le 4 novembre 2008 que ce poste correspondait à l'avis précédemment émis sur le certificat.

Les délégués du personnel ont été consultés le 5 janvier 2009.

Par lettre du 6 janvier 2009, la S.A.R.L. E... a proposé à C... un poste d'employée administrative aux mêmes conditions que son emploi d'équipière.

La salariée a répondu le 15 janvier 2009 que son état de santé ne lui permettait toujours pas d'utiliser sa main gauche pour écrire ni de travailler longtemps sur un ordinateur.

Elle s'est dite contrainte de refuser cette proposition.

Elle a été convoquée à un entretien préalable à son licenciement fixé au 28 janvier 2009 et licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement par lettre recommandée du 2 février 2009.

Le 19 février 2009, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a reconnu C... travailleur handicapé pour trois ans.

Par jugement définitif du 13 décembre 2011, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon a dit que la S.A.R.L. E... avait commis une faute inexcusable et ordonné une expertise.

Le Conseil de prud'hommes de Lyon a été saisi le 18 février 2009.

* * *

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté le 30 octobre 2012 par la S.A.R.L. E... du jugement rendu le 1er octobre 2012 par le Conseil de prud'hommes de LYON (section commerce) qui a :

- dit et jugé que le licenciement de C... ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse,
- dit et jugé que la S.A.R.L. E... est défailtante et fautive dans son obligation de sécurité de ses salariés,
- dit et jugé que la S.A.R.L. E... n'a pas respecté les dispositions protectrices des accidentés du travail,
- en conséquence, condamné la S.A.R.L. E... à verser à C..., avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, les sommes suivantes :

- 3 000,00 € nets à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
- 13 500,00 € nets à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en application des dispositions de l'article L 1226-15 du code du travail,
- 800,00 € nets au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'entier jugement ;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 3 juin 2013 par la S.A.R.L. E... qui demande à la Cour de :

- dire et juger que la S.A.R.L. E... n'a pas manqué à son obligation de sécurité,
- dire et juger que la S.A.R.L. E... a respecté l'ensemble de ses obligations en matière de reclassement,
- réformer, en conséquence, le jugement du 1er octobre 2012 en toutes ses dispositions,
- débouter en conséquence C... de l'ensemble de ses demandes,
- à titre très subsidiaire, ramener les demandes de C... à leur juste montant ;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 3 juin 2013 par C... qui demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris sauf à augmenter les sommes dues à C...,
- en conséquence, dire et juger que l'employeur a exécuté de mauvaise foi le contrat de travail,
- condamner la S.A.R.L. E... à payer à C... la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts,
- dire et juger que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la S.A.R.L. E... à payer à C... la somme de 15 000 € nets de CSG/CRDS à titre de dommages-intérêts,
- condamner la S.A.R.L. E... à payer à C... la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur le licenciement :

Attendu que la S.A.R.L. E... qui, pour permettre le reclassement de C..., a créé un emploi administratif au sujet duquel elle a consulté les délégués du personnel ainsi que le médecin du travail qui a validé la proposition, a satisfait aux obligations que l'article L 1226-10 du code du travail mettait à sa charge ;

Mais attendu que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces et des débats que le rideau à l'origine de l'accident avait été équipé d'un moteur électrique avant le rachat du restaurant par la S.A.R.L. E... ; que ce moteur ne fonctionnant plus, le rideau était ouvert de manière manuelle ; qu' L... certifie qu'il était impossible d'ouvrir la grille sans l'aide d'un balai ; que si D... précise que ce rideau d'aspect vétuste s'ouvrait néanmoins sans difficulté, il admet qu'il était 'un peu lourd' pour C... ; qu'on peut penser d'ailleurs que le précédent exploitant n'avait pas équipé cette grille d'un moteur sans nécessité ; que celui-ci a été réparé début décembre 2008, après l'accident ; que la société appelante, qui emploie un personnel majoritairement féminin, devait avoir conscience de l'effort physique que représentait pour ce dernier la manipulation manuelle d'un rideau très lourd et du risque inhérent par conséquent à une telle manoeuvre ; qu'en

s'abstenant de remettre en service le moteur qui aurait allégé la charge des équipières et réduit la probabilité d'un accident, la S.A.R.L. E... a manqué à son obligation de sécurité de résultat ;

Et attendu que le licenciement résultant d'une inaptitude consécutive à un accident du travail qui a pour origine le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat ne peut avoir de cause réelle et sérieuse ; que le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point ;

Attendu que selon l'article L 1226-7 du code du travail, la durée des périodes de suspension du contrat de travail, consécutives à un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou à une maladie professionnelle, est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise ;

Attendu que C... qui a été licenciée sans cause réelle et sérieuse, alors qu'elle avait plus de deux ans d'ancienneté dans une entreprise occupant habituellement au moins onze salariés, est en droit de prétendre, en application de l'article L 1235-3 du code du travail, à une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

Que la salariée était encore prise en charge par Pôle Emploi de novembre 2012 à avril 2013 ; que la S.A.R.L. E... sera condamnée à lui payer la somme de 15 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu en outre qu'en application des dispositions de l'article L 1235-4 du code du travail, il convient d'ordonner le remboursement par la S.A.R.L. E... à PÔLE EMPLOI des indemnités de chômage payées à C... du jour du licenciement au jour du présent arrêt, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail :

Attendu que si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ;

Qu'en l'espèce, sous couvert d'un manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi, C... reproche à la S.A.R.L. E... son manquement à l'obligation de sécurité à l'origine de l'accident ; que celui-ci ayant été admis au titre de la législation professionnelle, la salariée demande en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont elle a été victime ;

Que ce chef de demande n'étant pas recevable devant la juridiction prud'homale, le jugement qui l'a accueillie sera infirmé ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser C... supporter les frais qu'il a dû exposer, tant devant le Conseil de Prud'hommes qu'en cause d'appel et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'une somme de 2 000 € lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- dit et jugé que le licenciement de C... ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse,
- dit et jugé que la S.A.R.L. E... est défaillante et fautive dans son obligation de sécurité de ses salariés,
- condamné la S.A.R.L. E... aux dépens de première instance ;

Infirme le jugement entrepris dans ses autres dispositions,

Statuant à nouveau :

Condamne la S.A.R.L. E... à payer à C... la somme de quinze mille euros (15 000€) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter du 1er octobre 2012 à concurrence de treize mille cinq cents euros (13 500 €) et à compter de la date du présent arrêt pour le surplus,

Dit que l'indemnité allouée supportera le cas échéant la CSG et la CRDS,

Ordonne le remboursement par la S.A.R.L. E... à PÔLE EMPLOI des indemnités de chômage payées à C... du jour du licenciement au jour du présent arrêt, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage,

Déclare le surplus des demandes de C... irrecevable devant le juge du contrat de travail, Condamne la S.A.R.L. E... à payer à C... la somme de deux mille euros

(2 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés tant en première instance qu'en cause d'appel,

Condamne la S.A.R.L. E... aux dépens d'appel.

Le greffier Le Conseiller

S. MASCRIER M. SEMERIVA